

GE_GERICHTE ATAS/259/2022 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/259/2022 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/259/2022 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Le recours reste cependant soumis à l'ancien droit, dès lors qu'il était pendant devant la chambre de céans au 1er janvier 2021 (cf. art. 82a LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597 ; erratum de la CdR de l'Ass.féd. du 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 in RO 2021 358).

A/3589/2020 - 16/24 -

E. 3

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant remplissait les conditions lui ouvrant le droit à l'IC dès son inscription au chômage le 14 décembre 2018, en particulier les conditions relatives à la période de cotisation (art. 8 al. 1 let. e LACI) (sans préjudice de la suspension dudit droit pour une durée de huit jours pour cause de chômage fautif, selon la décision restée non contestée que l'intimée a rendue à ce propos le 8 juillet 2019). Il sied néanmoins de rappeler que, selon l'art. 13 al. 1 LACI, la réalisation de cette condition-ci suppose que, dans les limites de son délai- cadre de cotisation (qui allait en l'espèce du 14 décembre 2016 au 13 décembre 2018), la personne assurée ait exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation, qui soit suffisamment contrôlable et destinée à l'obtention d'un revenu (ATF 133 V 515 consid. 2.4 p. 521). b. Généralement, le contrat de travail, une attestation de l'employeur et les décomptes de salaire suffisent à prouver la période de cotisation ; il n'est pas requis que les salaires et les cotisations sociales aient été régulièrement versés (ATF 113 V 352 consid. 2b p. 353 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n. 139 s. ; Bulletin LACI IC, ch. B145). Une période durant laquelle la personne assurée a renoncé à son salaire ne compte cependant pas comme période de cotisation (ATF 131 V 444) ; une telle hypothèse peut se

produire lorsque des administrateurs ou gérants de sociétés en difficulté, ou des personnes occupant en leur sein une position assimilable à celle d'un employeur, ou leur conjoint, renoncent à un salaire dans l'espoir de sauver l'entreprise. Pour prévenir l'important risque d'abus que recèlent de telles situations à l'égard de l'assurance-chômage, il faut se montrer plus exigeant pour admettre que la personne assurée a effectivement exercé une activité soumise à cotisation durant la période déterminante, au point que, sans constituer en soi une condition du droit à l'IC, le versement effectif du salaire tend à être un indice important, voire décisif de l'exercice de l'activité salariée considérée (ATF 131 V 444 consid. 3 ; Boris RUBIN, op. cit. n. 141 s.). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) se montre plus exigeant encore, en requérant en principe que le salaire convenu ait été effectivement versé à la personne assurée (Bulletin LACI IC, ch. B144) ; pour les personnes occupant une position comparable à celle d'un employeur, il prévoit que des justificatifs bancaires ou postaux permettent de réputer établis le versement du salaire ainsi que l'existence d'une activité soumise à cotisation (Bulletin LACI IC, ch. B147), et il admet, lorsque le salaire a été perçu en espèces, qu'une déclaration d'impôt accompagnée de certificats de salaires obtenus auprès de l'administration fiscale, des quittances de salaire ou extraits de livre de compte fournis par une fiduciaire corroborés par un extrait de compte individuel AVS peuvent être acceptés à titre de preuve du versement du salaire, sans préjudice d'autres moyens de preuve mais en excluant des documents dont le contenu ne peut être vérifié que par les explications de la personne assurée (Bulletin LACI IC, ch. B148). c. In casu, la caisse admet à bon droit que le recourant a non seulement été le salarié de B_____ SA du 23 avril 2011 au 12 décembre 2018, mais aussi qu'il a

A/3589/2020 - 17/24 - effectivement fourni durant tout ce temps les prestations convenues par son contrat de travail, et, s'agissant des années 2017 et 2018 prises en considération au titre de son délai-cadre de cotisation, qu'il a reçu des salaires et, pour la période d'octobre à la mi-décembre 2018, qu'il a produit sa créance de salaire dans la faillite de B_____ SA. Il n'y a pas d'élément autorisant à retenir que le recourant aurait renoncé à son salaire. Aussi est-il justifié d'admettre, de façon au demeurant renforcée par les considérations émises ci-après à propos du gain assuré qu'il faut reconnaître au recourant, que ce dernier remplissait effectivement les conditions relatives à la période de cotisation.

E. 4

a. Est litigieuse la question du montant du gain assuré du recourant. b. Selon l'art. 23 al. 1 LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire ; le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum, qui est de CHF 500.- par mois, étant précisé que les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent (art. 40 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI - RS 837.02) et qu'en cas de fluctuation des gains durant la période de référence, c'est la moyenne qui fait foi, même si la limite des CHF 500.- n'a pas été atteinte durant certains mois (Boris RUBIN, op. cit. n. 342 ss ; Bulletin LACI IC, ch. C12 ss et C23a). Le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisation qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation (art. 37 al. 1 OACI) ; il est déterminé sur la base

du salaire moyen des douze derniers mois de cotisation précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'al. 1 (art. 37 al. 2 OACI ; Bulletin LACO IC, ch. C15). Par salaire « obtenu normalement » au sens de l'art. 23 al. 1 LACI, il faut entendre en principe la rémunération touchée effectivement. En cas de différence entre le salaire convenu contractuellement et le salaire effectivement touché, le salaire convenu peut cependant être pris en considération, à la condition toutefois qu'on puisse écarter toute possibilité d'abus résultant d'un accord fictif au sujet du salaire (ATF 128 V 189 consid. 3a/aa ; Boris RUBIN, op. cit., n. 354 s.). Des situations potentiellement abusives sont celles où la personne assurée occupe une position décisionnelle dans l'entreprise qui était censée lui verser le salaire et celles où elle est le conjoint de l'employeur ; si la personne assurée ne réclame pas le salaire convenu en raison de liens étroits avec l'entreprise en difficulté économique, seule la rémunération effectivement versée doit être considérée comme salaire « obtenu normalement » ; la personne assurée doit documenter de façon claire, sur la base de pièces comptables non équivoques, les transactions entre elle-même et la société qui l'employait, à défaut de quoi le gain assuré ne saurait être le salaire convenu

A/3589/2020 - 18/24 - mais uniquement le salaire effectivement versé (ATF 131 V 444 consid. 3.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 356 s). Ainsi, lorsque l'exercice d'une activité soumise à cotisation est établi à satisfaction de droit, mais que le montant exact du salaire versé ne l'est pas clairement, il y a lieu de réduire le gain assuré au niveau du salaire effectivement versé (ATF 131 V 44 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 83/06 du 18 août 2006 consid. 2.2 ; Bulletin LACI IC, Jurisprudence citée ad ch. B148 et C2), voire de nier le droit à l'IC (Boris RUBIN, op. cit., n. 142 et 357). c. C'est une question de fait que de savoir quel salaire a été effectivement versé à la personne assurée, soit une question à propos de laquelle il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve, principes brièvement présentés ci-après (ATAS/605/2021 du 11 juin 2021 consid. 6). aa. L'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème éd., 2020, n. 13 ss ad art. 43 ; Jacques Olivier PIGUET, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, ci-après : CR-LPGA, n. 9 ss ad art. 43). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). bb. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24

mars 2011 consid. 3.1). cc. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute le cas échéant d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante ; il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126

A/3589/2020 - 19/24 - V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; Ueli KIESER, op. cit., n. 52 ss ad art. 43). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

a. En l'espèce, à teneur du contrat de travail le liant à B_____ SA (pce 1 Rec), le recourant était engagé comme salarié de B_____ SA pour une activité de directeur et administrateur l'occupant à plein temps (soit 40 heures par semaine), pour un salaire qui était fixé non au mois mais à l'année, soit à CHF 59'880.- (brut), et qui pouvait lui être versé sur un compte bancaire indiqué par lui « ou comptant ». Il est établi non seulement par les allégations du recourant, mais aussi par les déclarations de deux des témoins entendus – à savoir l'administrateur directeur ayant succédé au recourant (D_____) et l'associé gérant de L_____ Sàrl, la fiduciaire tenant la comptabilité de B_____ SA et C_____ Sàrl (N_____) – que B_____ SA n'avait pas, du moins depuis 2014, de compte bancaire. A part qu'elle n'était pas tenue de disposer d'un compte bancaire (comme l'a relevé le témoin O_____, ancien associé gérant de cette même fiduciaire), B_____ SA se heurtait à des refus des banques de lui ouvrir un compte bancaire, compte tenu – a confirmé le témoin D_____ – des exigences de la législation à l'égard de sociétés financières telles que B_____ SA, si bien qu'elle a passé avec C_____ Sàrl, le 27 mars 2015, un contrat (pce 5 Rec) à teneur duquel cette société de service mettait son compte ouvert auprès de la banque Raiffeisen de Genève à la disposition de B_____ SA pour des opérations de trésorerie de cette dernière. Ce compte était utilisé d'une part pour l'encaissement des factures établies pour les prestations de B_____ SA, comportant l'explication qu'elles devaient être payées sur ledit compte de C_____ Sàrl, et d'autre part pour le paiement – par le biais de sorties en espèces ou de virements, précisait ledit contrat – des salaires et charges sociales, des frais ainsi que des fournisseurs de B_____ SA. b. Le dossier comporte des indices importants qu'en 2017 et 2018 le recourant a reçu effectivement le paiement du salaire convenu. Ainsi, les avis de taxation du recourant établis par l'administration fiscale cantonale respectivement les 25 avril 2018 et 25 mars 2019 retiennent des revenus bruts de CHF 59'880.- pour 2017 (pce 51 Rec) et de CHF 44'910.- pour 2018 (pce 52 Rec). De même, l'extrait de compte individuel du recourant que la caisse de compensation du canton de Fribourg a adressé le 12 mars 2019 à l'intimée (pce 36 U) fait état, pour tout revenu du recourant en 2017 et 2018, d'un revenu, exclusivement de B_____ SA, de CHF 59'880.- pour la période de janvier à décembre 2017 et de CHF 44'910.- pour celle de janvier à septembre 2018. A cela s'ajoute que de l'extrait de compte de B_____ SA (dont le recourant était le seul salarié en 2017 et 2018) pour la période du 1er janvier 2017 au 7 janvier 2019 (pce 35 U) résulte que les charges sociales afférentes à ces revenus, de même d'ailleurs que divers frais (frais de gestion, frais de sommation, intérêts moratoires), ont été effectivement payés (par CCP ou par BVR). En 2018, B_____ SA a d'ailleurs fait

A/3589/2020 - 20/24 - l'objet, de la part de l'Etablissement cantonal des assurances sociales du canton de Fribourg, d'un contrôle AVS ayant porté sur les années 2014 à 2017, contrôle qui n'aurait pas manqué de mettre à jour un défaut de versement de cotisations sociales. c. En 2017 et 2018, le salaire du recourant ne lui a pas été versé mois après mois, mais par à-coups, au gré des disponibilités, hypothèse qui paraît avoir été envisagée d'emblée dès lors que son montant a été fixé contractuellement pour l'année. Il apparaît qu'une fois en 2017, il lui a été payé partiellement par le biais d'un virement bancaire substantiel (de CHF 44'910.-, le 15 mai 2017), mais pour le surplus – à suivre le recourant – par le biais d'autres modes de paiement, certes moins usuels mais en eux-mêmes le cas échéant pas illégaux pour autant. L'intimée en admet certains, mais pas d'autres. Comme l'intimée l'a relevé, la période pertinente pour le calcul du gain assuré est constituée en l'espèce des douze derniers mois précédant le délai-cadre d'indemnisation. Aussi faut-il vérifier si, pour cette période du 14 décembre 2017 au 13 décembre 2018, l'intimée a écarté à bon droit les salaires qui, selon le recourant, lui ont été payés en partie par imputation sur sa créance de salaire de la valeur de l'Audi Q5 (à hauteur de CHF 16'500.-) qu'il a acquise de B_____ SA et pour le surplus par le biais de huit retraits totalisant CHF 4'390.- opérés sur le compte Raiffeisen de C_____ Sàrl, soit des salaires dont elle estime que leur versement effectif n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante.

E. 6

a. C'est à juste titre que l'intimée a admis que l'Audi Q7 a été vendue par B_____ SA à H_____ le 19 septembre 2018 au prix de CHF 15'400.- (pce 39 Rec) et que ce montant a été conservé par le recourant en compensation du salaire qui lui était dû. Cela est établi de façon suffisante par l'attestation de paiement en espèces du 30 novembre 2018 cosignée par le recourant et Mme E_____ (pce 45/14 U), de même que par la « quittance-reçu paiement salaire en espèces [du recourant] en 2018 » du 3 décembre 2018 cosignée par le recourant et l'expert-comptable O_____ de la fiduciaire L_____ Sàrl (pce 24 Rec). Cela a par ailleurs été transcrit dans le Grand livre de la comptabilité de B_____ SA pour 2018, sous le compte 5200 « Salaires ». b. Il n'est pas contestable que, le 23 novembre 2018, B_____ SA a vendu au recourant une Audi Q5 au prix de CHF 16'500.- (pce 38 Rec), dont la valeur est confirmée par quatre estimations (pces 87/3-4-7-8 U), et que ce véhicule a été désimmatriculé le 23 novembre 2018 à Fribourg au nom de B_____ SA et immatriculé le 26 novembre 2018 à Genève au nom du recourant, qui a conservé ce véhicule. Il y a lieu d'admettre que le prix précité de CHF 16'500.- pour cette Audi Q5 a été imputé sur la créance de salaire du recourant, comme cela résulte des mêmes deux attestations précitées des 30 novembre 2018 (pce 45/14 U) et 3 décembre 2018 (pce 24 Rec), ainsi que de l'« attestation de revenus » du recourant pour 2018, signée le 24 avril 2019 par l'administrateur-directeur de B_____ SA D_____ (pce 29 Rec). Cette opération figure également dans le Grand livre de la comptabilité de B_____ SA pour 2018, sous le compte 5200 « Salaires » ; comme

A/3589/2020 - 21/24 - l'expert-comptable O_____ l'a déclaré lors de son audition, si de tels montants ont été passés à ce titre dans la comptabilité de B_____ SA, c'est que la fiduciaire L_____ Sàrl a disposé pour ce faire de pièces valant attestation de salaire ; pour le témoin N_____, cette mention signifie que des salaires ont été payés au recourant par la caisse de B_____ SA grâce à des liquidités provenant de la vente de cette Audi Q5 (comme d'ailleurs de celle de l'Audi Q7), sans que rien ne permette de douter de la réalité de l'apport de ces liquidités et de leur affectation au paiement de salaires. La prise en

compte de la valeur de ce véhicule à titre de salaire effectivement payé a été écartée à tort par l'intimée.

E. 7

a. L'intimée retient à bon droit qu'en 2018, Mme E_____ a versé au total CHF 3'114.- en mains du recourant, à valoir sur sa créance de salaire, autrement dit à B_____ SA mais en sorte que le recourant conserve ce montant au titre du salaire que B_____ SA lui devait, et qu'il en a été de même pour les CHF 1'000.- que M. F_____ lui a remis. Les mêmes pièces précitées attestent de ces paiements de salaire au recourant, à savoir les attestations des 30 novembre 2018 et 3 décembre 2018 cosignées respectivement par le recourant et Mme E_____ (pce 45/14 U) et par le recourant et M. O_____ (pce 24 Rec), ainsi que la même mention précitée figurant dans le Grand livre de la comptabilité de B_____ SA pour 2018 sous le compte 5200 « Salaires ». b. L'intimée nie en revanche que puissent être retenus, pour déterminer le gain assuré du recourant, les huit prélèvements totalisant CHF 4'390.- que ce dernier a effectués sur le compte Raiffeisen de C_____ Sàrl en 2018, à savoir 5 x CHF 500.- (les 22 et 29 mars, 6 et 13 avril, 14 août), 1 x CHF 200.- (le 10 août), 1 x CHF 300.- (le 1er septembre) et 1 x CHF 1'390.- (le 24 novembre). Ces prélèvements résultent du relevé de compte Raiffeisen de C_____ Sàrl (pce 55 Rec). Sans doute aurait-il été plus clair que le recourant procède par voie de virements dudit compte sur son compte auprès de la BCGe, plutôt que d'effectuer des retraits au bancomat et de conserver les montants au titre de son salaire. Ces huit prélèvements sont cependant mentionnés explicitement comme valant paiement de son salaire dans la « quittance-reçu (...) » précitée du 3 décembre 2018, cosignée par le recourant et l'expert-comptable O_____ (pce 24 Rec), et ils sont englobés dans la somme totale de CHF 40'404.- que le recourant avait reçue à titre de salaire pour les mois de janvier à septembre 2018 à teneur de l'attestation établie et signée le 24 avril 2019 par l'administrateur directeur D_____ (pce 29 Rec), attestation dont ce dernier a confirmé le contenu lors de son audition par la chambre de céans. Ils figurent en outre eux aussi dans le Grand livre de la comptabilité de B_____ SA pour 2018 sous le compte 5200 « Salaires ». Il se justifie de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que ces huit prélèvements, totalisant CHF 4'390.-, ont effectivement servi à payer le salaire du recourant en 2018. L'avis contraire de l'intimée ne peut être confirmé.

A/3589/2020 - 22/24 -

E. 8

a. Pour 2018, B_____ SA n'a pas versé de salaire au recourant dès octobre, mais ce dernier n'a nullement renoncé à sa prétention salariale pour le laps de temps jusqu'à la fin de ses rapports de travail. Il a produit une créance de salaire de CHF 11'976.- dans la faillite de ladite société, pour octobre, novembre et début décembre 2018 (pces 114 U, 115 U et 120 U). Aussi faut-il considérer que son gain assuré ne doit pas être amputé de sa créance de salaire afférente à la période allant du 1er octobre au 12 décembre 2018, indépendamment du fait qu'il n'a le cas échéant reçu aucun pourcentage de cette créance salariale produite dans la liquidation de la faillite de B_____ SA. b. Dans la mesure où la période de référence pertinente pour le calcul du gain assuré du recourant inclut le laps de temps s'étant écoulé entre le 14 et le 31 décembre 2017, il sied de relever que l'intégralité du salaire dû au recourant pour l'année 2017 a bien été versé à ce dernier, ainsi que cela doit être admis au regard de l'avis de taxation 2017 précité (consid. 5b), de l'extrait de son compte individuel (consid. 5c), ainsi que du Grand livre de la comptabilité de B_____ SA

pour 2017 sous le compte 5200 « Salaires », qui y fait figurer, en plus du virement précité de CHF 44'910.- du 15 mai 2017, le versement de CHF 14'770.- (recte : CHF 14'970.-) de salaires, soit un total de CHF 59'880,- (correction étant faite de cette erreur de plume de CHF 200.-), correspondant au salaire convenu.

E. 9

En complément aux éléments précités, attestant au degré de la vraisemblance prépondérante du versement effectif au recourant, en 2017 et 2018, du salaire auquel il avait droit à teneur de son contrat de travail, il sied de relever que le recourant n'avait pas d'autres revenus que ceux liés à son activité pour B_____ SA et qu'il lui fallait bien subvenir aux besoins de sa famille, constituée de son épouse et de leurs deux enfants. Il apparaît que le recourant y est parvenu, notamment en utilisant, en 2017 et 2018, la partie reçue au comptant de son salaire essentiellement pour payer les achats d'aliments qu'il avait faits à la Coop et à la Migros, à hauteur de CHF 14'342.85 en 2017 et de CHF 22'136.09 en 2018 (pce 71/13-14 U ; cf. aussi pces 40 à 44 Rec).

E. 10

En conclusion, il n'y a pas d'éléments qui permettent de retenir, en termes de vraisemblance prépondérante, que le recourant a renoncé, en 2017 et 2018, à une quelconque part du salaire convenu entre lui et B_____ SA, et que, partant, il se justifierait de s'écarter, à la baisse, de ce salaire convenu pour fixer son gain assuré. C'était à bon droit que l'intimée avait, le 24 janvier 2019 (pce 28 U), accordé au recourant une IC calculée sur la base d'un gain assuré (mensuel) de CHF 4'990.- dès le 14 décembre 2018, mais à tort qu'elle a ensuite réduit son gain assuré d'abord à CHF 1'916.-, le 19 mars 2019, puis même, sur opposition, à CHF 1'734.-, le 6 octobre 2020, et, en conséquence, qu'elle a réclamé au recourant, le 21 mars 2019, la restitution d'un prétendu trop-perçu d'IC (de même d'ailleurs le

E. 12

octobre 2020, sied-il d'ajouter, bien que cette décision-ci ne soit pas formellement objet du recours, celui-ci devant cependant, dans le contexte de cette

A/3589/2020 - 23/24 - affaire, valoir au besoin opposition à cette décision de restitution du 12 octobre 2020). Le recours est bien fondé. La décision attaquée du 6 octobre 2020 doit être annulée, ce qui implique celle des décisions initiales des 19 et 21 mars 2019 auxquelles elle s'était substituée, en sorte que prévaut à nouveau la décision du 24 janvier 2019. 11. a. La procédure est gratuite (art. 61 al. 1 let. a aLPGA ; cf. art. 61 al. 1 let. fbis LPGA). b. Le recourant plaidant en personne et n'ayant pas fait état de frais particuliers et importants engagés pour la défense de ses intérêts, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de procédure, en dépit du fait qu'il obtient gain de cause (art. 61 al. 1 let. g LPGA), ni d'ailleurs à l'intimée, dès lors qu'il s'agit d'une administration publique dotée d'un service juridique (Jean METRAL, in CR-LPGA, n. 98 et 100 ad art. 61 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1041).

* * * * *

A/3589/2020 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.